



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
Département des retraites et de l'accueil
Bureau des affaires juridiques – 1A
Bureau financier et des statistiques – BFIS
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES cedex 9
retraitesdeletat.gouv.fr

Nantes, le **10 FEV. 2025**

Note pour les bureaux et services chargés des
pensions

NI n° 909

Objet : Rachat des périodes d'études supérieures.

Références :

- Articles L. 9 bis et R. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Décret n° 2024-1282 du 31 décembre 2024 portant application de l'article 94 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 [et modifiant le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites].

Annexes : n° 1 - Textes applicables ;

- n° 2 - Taux de majoration à appliquer aux sommes versées par l'agent dans le cadre du rachat : indice des prix à la consommation, hors tabac prévisionnel ;
- n° 3 - Taux de revalorisation à appliquer aux sommes à rembourser : coefficient annuel de revalorisation prévu à l'article L. 161-25 CSS ;
- n° 4- Exemples de calcul de remboursement de rachat d'années d'études supérieures.

Après avoir rappelé les principales caractéristiques du rachat de périodes d'études prévu à l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), la présente note d'information, qui annule et remplace la note d'information n° 874 ainsi que la fiche technique sur les modalités de remboursement du rachat d'années d'études supérieures, présente les évolutions récentes du dispositif qui découlent des dispositions issues :

- de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (LFRSS 2023),
- de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de son décret d'application n° 2024-1282 du 31 décembre 2024,
- et du décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics.

I. Cadre général du dispositif

En créant un article L. 9 bis dans le CPCMR, l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit la possibilité pour les fonctionnaires de l'État, les magistrats et les militaires de racheter des années d'études sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur. L'ensemble de ce dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2004¹.

Ces périodes sont prises en compte pour le calcul de la pension.

L'article L. 9 bis est complété désormais par un nouvel article R. 9 bis², et par un décret d'application récemment modifié, le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003³.

1. Périodes d'études concernées

Peuvent être validées pour la retraite, à condition d'avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, les périodes d'études accomplies dans les établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale :

- les établissements d'enseignement supérieur ;
- les écoles techniques supérieures ;
- les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement postbaccalauréat.

L'admission dans les grandes écoles et dans les classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Les périodes d'études ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme délivré par un État membre de l'Union européenne, équivalent à un diplôme français, peuvent être validées.

S'agissant du nombre d'années d'études validables, l'assuré peut racheter au minimum 1 trimestre d'études et au maximum 12 trimestres, dans la limite de quatre trimestres maximum par année civile.

2. Options de rachat

Les périodes d'études sont prises en compte dans la pension suivant 3 options différentes :

1. soit pour obtenir un supplément de liquidation mais sans effet sur la durée d'assurance ;
2. soit pour augmenter la durée d'assurance afin de réduire l'effet de la décote ;
3. soit pour obtenir un supplément de liquidation et de durée d'assurance.

1 Une information synthétique et un simulateur sont disponibles sur le site internet du Service des retraites de l'État, à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

2 Introduit dans le CPCMR par l'article 1^{er} du décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics, cet article vient codifier et toiler les dispositions qui étaient prévues dans le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003, désormais abrogé.

3 Décret modifié par le décret n° 2024-1282 du 31 décembre 2024 portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

3. Procédure de la demande de rachat

L'article R. 9 bis du CPCMR prévoit que la demande de rachat d'années d'études peut intervenir à compter de la première titularisation pour un fonctionnaire ou du recrutement pour un militaire.

Aucune demande ne peut être présentée après la prise d'effet de la pension complète⁴. Cependant, dans la mesure où les paramètres de calcul du montant du rachat ne sont définis à ce jour que jusqu'à l'âge de 59 ans⁵, une demande présentée par un agent âgé de 60 ans ou plus ne pourrait pas être instruite⁶.

L'assuré peut formuler plusieurs demandes (dans la limite de 12 trimestres), étant précisé néanmoins qu'une nouvelle demande n'est possible que si l'intégralité de la cotisation due au titre de la précédente demande a été versée.

La demande doit être adressée à l'employeur ou au dernier employeur, qui devra alors transmettre à l'intéressé, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande si cette dernière est valable, une proposition d'achat qui comporte :

- le bilan, exprimé en nombre de trimestres, de la durée des services et bonifications et de la durée d'assurance à la date de la demande ;
- un bilan prévisionnel, en fonction de la demande, de ces durées exprimées en nombre de trimestres à l'âge d'ouverture des droits à pension de l'assuré ;
- le montant du versement à effectuer au titre de chacun des trimestres susceptibles d'être pris en compte pour chacune des options d'achat ;
- le montant total des versements à effectuer ;
- une proposition d'échelonnement des versements, dans les conditions prévues à l'article 1 bis du décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 modifié.

Ensuite, le demandeur dispose d'un délai de réflexion de 3 mois pour accepter ou refuser le plan de financement qui lui a été notifié.

L'acceptation :

- elle doit être expresse ; l'assuré doit indiquer l'option d'achat retenue et s'il opte pour l'échelonnement des versements proposé.
- le tarif et l'option d'achat deviennent définitifs à compter du premier versement effectué dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par le demandeur.

Le refus :

- l'absence de réponse au terme du délai équivaut à un refus.

4 Auparavant, la date limite fixée était la date de radiation des cadres ; cette modification tient compte de l'introduction, dans la fonction publique, du dispositif de la retraite progressive, qui permet la liquidation, sans radiation des cadres, d'une pension partielle, puis la liquidation d'une pension complète.

5 cf. article 2 du décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 modifié.

6 La DGAFP a indiqué travailler avec la direction du Budget sur une nouvelle grille tarifaire, permettant le cas échéant un rachat au-delà de 59 ans.

- lorsque le demandeur ne répond pas à la proposition d'achat ou n'effectue pas le versement dans les délais, il ne peut formuler de nouvelle demande d'achat avant un délai d'un an à compter de la précédente demande.
- lorsque le demandeur refuse expressément la proposition, il peut reformuler une demande sans délai.

4. Versement des cotisations dues au titre du rachat

Le versement des cotisations dues est effectué en une seule fois s'il porte sur la prise en compte d'un seul trimestre. S'il porte sur plus d'un trimestre, le versement peut être effectué en plusieurs fois, la durée de l'échelonnement du versement ne pouvant toutefois excéder :

- trois années à compter de la date du premier versement lorsque la demande porte sur deux à quatre trimestres ;
- cinq années lorsque la demande porte sur cinq à huit trimestres ;
- sept années lorsque la demande porte sur neuf à douze trimestres.

Dans le cas d'un versement échelonné⁷, le premier versement correspond à la cotisation due au titre d'un trimestre. Le paiement de cette quote-part initiale fait l'objet d'un titre de perception et les versements suivants, effectués mensuellement, font l'objet d'un précompte sur la rémunération de l'agent (précompte qui commence au plus tard à la fin du troisième mois suivant le premier versement effectué).

En cas d'échelonnement sur plus d'une année, le montant des versements dus à partir de la deuxième année est majoré conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée (cf annexe n°2).

Un simulateur de calcul des cotisations pour le rachat des années d'études est disponible sur le site de l'ENSAP⁸.

Les versements mensuels sont suspendus dans certaines situations limitativement énumérées⁹ et la durée d'échelonnement est alors prorogée d'autant.

Par ailleurs, les versements cessent définitivement soit lorsque l'assuré se libère par anticipation des cotisations dues, soit dans l'une des 3 situation suivantes :

- à compter de la prise d'effet de la pension complète¹⁰ de l'assuré ;
- à compter de la notification de la recevabilité d'une demande de traitement d'une situation de surendettement adressée à la commission de surendettement ;
- lorsque la suspension des versements évoquée supra excède une durée de trois années.

7 Le premier versement correspond à la cotisation due au titre d'un trimestre et les versements suivants sont effectués mensuellement et font l'objet d'un précompte sur la rémunération de l'agent.

8 <https://ensap.gouv.fr/web/calcullette/rachatetudes>.

9 Cf. II de l'article 1 bis du décret n° 2003-1310 modifié : congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, à compter de la date à laquelle l'intéressé ne perçoit plus l'intégralité de son traitement ; congé de solidarité familiale ; disponibilité ; congé parental ; congé de présence parentale ; congé de proche aidant.

10 A contrario, les versements ne seront pas suspendus à compter de la prise d'effet d'une pension partielle concédée dans le cadre d'une retraite progressive. La période de rachat ne pourrait donc être prise en compte que dans la pension complète (en totalité ou au prorata, selon l'état des versements à la date d'effet de cette pension).

Dans ces 3 situations, les durées d'études prises en compte pour la liquidation de la pension seront calculées au prorata des cotisations effectivement versées.

Enfin, il doit être relevé que lorsque l'assuré est radié des cadres pour un autre motif que l'admission à la retraite ou lorsqu'il est dans une position ou situation statutaires incompatibles avec le précompte sur rémunération, il peut verser les cotisations directement auprès du régime concerné¹¹. L'assuré effectuera alors un « paiement spontané » auprès d'un comptable de la DGFiP, qui imputera la recette au CAS Pensions et délivrera à l'agent un justificatif de paiement.

II. Le rachat d'années d'études à tarif réduit introduit par la loi du 20 janvier 2014 et modifié par la loi du 26 décembre 2023

Pour mémoire, l'article 27 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a permis, sous certaines conditions, un abattement sur les cotisations dues au titre d'un rachat de périodes d'études, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage.

Ce dispositif de rachat à tarif réduit a été modifié par l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (LFSS24), complété par le décret n° 2024-1282 du 31 décembre 2024¹² portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

L'abaissement du coût du rachat, initialement prévu en cas de demande présentée dans un délai de 10 ans à compter de la fin des études¹³, s'applique désormais **pour toute demande présentée au plus tard le 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire du demandeur**¹⁴.

1. Délai de dépôt de la demande

La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire du demandeur, comme prévu également au régime général, en application de l'article D. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, compte-tenu de la publication tardive du décret d'application de l'article 94 de la LFSS24, il a été prévu, par l'article 4 de ce même texte, une mesure spécifique qui prévoit que le fonctionnaire ou le militaire ayant présenté, entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du décret du 31 décembre 2024 (soit le 2 janvier 2025), une demande de rachat et ayant moins de quarante ans au 31 décembre 2023, peut bénéficier du tarif réduit.

11 Cf. III de l'article 1 bis du décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 modifié.

12 Décret modifiant le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

13 La demande devait être présentée au plus tard le 31 décembre de la 10ème année civile suivant la fin des études auxquelles cette période se rattachait.

14 Cf. article 2 bis modifié du décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003.

2. Montant forfaitaire de l'abattement et nombre de trimestres concernés

Option choisie pour le rachat	Montant forfaitaire à déduire des cotisations de rachat (article 2 bis du décret n° 2003-1310)
1 - supplément de liquidation sans effet sur la durée d'assurance	440 € par trimestre
2 - augmentation de la durée d'assurance	930 € par trimestre
3 - supplément de liquidation et de durée d'assurance	1 380 € par trimestre

Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet d'un abattement de cotisations est limité à quatre. Ce plafond est, le cas échéant, diminué du nombre de trimestres de stage professionnel validés en application de l'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale (2 trimestres maximum).

En cas de versement échelonné des cotisations, l'abattement portant sur le premier trimestre sera déduit en totalité de la quote-part puis les abattements portant sur les autres trimestres seront imputés sur le reste des cotisations dues.

Exemple: l'agent souhaite racheter 6 trimestres en liquidation (option 1 ci-dessus) d'une valeur de 1 000 € chacun. Le coût total du rachat est donc de 6 000 €, desquels il faut déduire l'abattement de 1 760 € (440 x 4), soit un total de rachat de périodes d'études s'établissant à 4 240 €.

L'intéressé devra donc verser une quote-part initiale de 560 € (1 000 – 440), le solde s'établissant alors à 3 680 €. Cette somme sera répartie en mensualités suivant l'option d'échelonnement choisie par l'agent.

3. Échelonnement des versements

Par dérogation aux règles sur la durée de l'échelonnement rappelées au point 1-4 de la présente note, l'assuré bénéficiant de l'abattement forfaitaire peut opter pour un échelonnement du versement, d'un, trois ou cinq ans quel que soit le nombre de trimestres sur lequel porte la demande de versement¹⁵.

III. La demande de remboursement de cotisations en application du XXV de l'article 10 de la loi du 14 avril 2023

1. Principe posé par la LFRSS23

La loi du 14 avril 2023 prévoit, pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961 et n'ayant fait valoir aucun de leurs droits à pension au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires, la possibilité de **demande le remboursement des cotisations versées au titre de l'article L. 9 bis, dans les 2 ans suivant sa publication (soit jusqu'au 15 avril 2025)**.

Le montant des cotisations à rembourser est alors calculé en revalorisant les cotisations versées par l'agent par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale (cf. annexe n°3).

¹⁵ Cf. IV de l'article 2 bis du décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 modifié.

Des exemples sont présentés en annexe n°4.

Il est précisé que ce remboursement des cotisations entraînera l'annulation des trimestres rachetés, quelle que soit l'option de rachat choisie initialement par l'agent.

2. Modalités de la demande

L'agent peut demander le remboursement de la totalité ou seulement d'une partie de son rachat d'années d'études.

Dans ce cas, si le rachat a été soldé par paiement au comptant, le remboursement total sera simplement proratisé à hauteur du nombre de trimestres à rembourser.

En cas de rachat avec paiement échelonné, les trimestres rachetés que le demandeur souhaite conserver sont réputés être ceux qui ont été payés par les premières échéances. Le remboursement portera donc sur les sommes versées postérieurement.

La demande de remboursement doit être transmise au service ou bureau RH chargé des pensions auprès du ministère, du service, de la direction ou de l'établissement auprès duquel le fonctionnaire a formulé sa demande de rachat d'années d'études. Ce dernier procède à l'instruction de la demande, au calcul du remboursement à effectuer et à l'annulation partielle ou totale du titre de perception initial.

Le dossier de demande de remboursement, accompagné des pièces justificatives (notamment RIB et pièce d'identité de l'agent, décompte du remboursement), est ensuite communiqué au comptable ayant encaissé les sommes versées pour exécution de la dépense sans ordonnancement : Direction Régionale ou Départementale des Finances Publiques ayant procédé au recouvrement des sommes dues dans le cadre du rachat d'années d'études - service des recettes non fiscales.

Le chef du service des retraites de l'État



Guillaume TALON

ANNEXE n°1

Textes applicables

1. Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
2. Décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 modifié relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
3. Code de la Sécurité sociale.

1. Code des pensions civiles et militaires de retraite

Art. L. 9 bis (version en vigueur depuis le 28 décembre 2023)

Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale sont prises en compte :

-soit au titre de l'article L. 13 ;

-soit au titre du I ou du II de l'article L. 14 ;

-soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L. 13 sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L. 14.

Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime selon un barème et des modalités de paiement définis par décret.

Par dérogation aux conditions prévues au cinquième alinéa, le montant du versement de cotisations prévu au même alinéa peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. R. 9 bis (version en vigueur à compter du 2 janvier 2025)

I. - La prise en compte des années d'études mentionnée à l'article L. 9 bis porte sur des trimestres entiers.

Est considérée comme égale à un trimestre toute période de quatre-vingt-dix jours successifs au cours de laquelle l'assuré a eu la qualité d'élève d'un établissement, d'une école, d'une grande école ou d'une classe mentionnée au 1° de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.

Cette prise en compte ne peut permettre de cumuler, par année civile, plus de quatre trimestres de durée de services et de bonifications et de durée d'assurance.

II. - La demande de prise en compte des années d'études est adressée à l'employeur ou au dernier employeur.

Cette demande peut intervenir à compter de la première titularisation pour un fonctionnaire ou du recrutement pour un militaire. Aucune demande ne peut être présentée après la prise d'effet de la pension complète.

Dans la limite de douze trimestres pouvant être pris en compte, l'assuré peut formuler plusieurs demandes. Une nouvelle demande n'est possible que si l'intégralité de la cotisation due au titre de la précédente demande a été versée.

III. - Lorsque la demande satisfait les conditions mentionnées au I et au II, l'employeur transmet à l'assuré, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, une proposition d'achat qui comporte :

- a) Le bilan, exprimé en nombre de trimestres, de la durée des services et bonifications et de la durée d'assurance à la date de la demande ;
- b) Un bilan prévisionnel, en fonction de la demande, de ces durées exprimées en nombre de trimestres à l'âge d'ouverture des droits à pension de l'assuré ;
- c) Le montant du versement à effectuer au titre de chacun des trimestres susceptibles d'être pris en compte pour chacune des options d'achat prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 9 bis ;
- d) Le montant total des versements à effectuer ;
- e) Une proposition d'échelonnement des versements.

IV. - A compter de la réception de la proposition d'achat, le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour répondre.

Son acceptation est expresse. Elle indique l'option d'achat mentionnée au c du III que le demandeur retient et s'il opte pour l'échelonnement proposé au e du III.

Le tarif et l'option d'achat deviennent définitifs à compter du premier versement effectué dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par le demandeur.

Lorsque le demandeur ne répond pas à la proposition d'achat ou n'effectue pas le versement dans les délais, il ne peut formuler de nouvelle demande d'achat avant un délai d'un an à compter de la précédente demande.

Lorsque le demandeur refuse expressément la proposition, il peut reformuler une demande sans délai.

2. Décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 modifié relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (version en vigueur au 2 janvier 2025)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et du ministre délégué aux libertés locales,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 9 bis ;

Vu le code de sécurité sociale, notamment son article L. 381-4 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 331-3 ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

- Article 1

I.-En vue d'assurer la neutralité actuarielle des cotisations prévue à l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires, le montant du versement à effectuer au titre de chaque trimestre est égal à la valeur, actualisée en fonction de l'âge de l'intéressé et majorée d'un coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux et conjugaux, résultant de la différence entre :

1° D'une part, le montant de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à l'âge de soixante ans en appliquant le pourcentage maximum de liquidation sur la base d'un traitement indiciaire déterminé selon les modalités mentionnées en annexe au présent décret ;

2° Et, d'autre part, au choix de l'intéressé, l'un des trois montants suivants :

a) Pour une prise en compte d'un trimestre d'études permettant d'obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L. 14 du même code, la valeur d'une pension liquidée dans les mêmes conditions, minorée d'un trimestre au titre de la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, sans diminuer la durée d'assurance ;

b) Pour une prise en compte d'un trimestre d'études au titre du I ou du II de l'article L. 14 du même code, la valeur d'une pension liquidée dans les mêmes conditions, minorée d'un trimestre au titre de la durée d'assurance ;

c) Pour une prise en compte d'un trimestre d'études au titre de l'article L. 13 du même code, la valeur d'une pension liquidée dans les mêmes conditions, minorée d'un trimestre au titre de la durée des services et bonifications admissibles en liquidation.

Le calcul des valeurs actualisées mentionnées ci-dessus est effectué selon les modalités figurant en annexe au présent décret, en appliquant un taux d'actualisation décroissant selon l'âge de l'intéressé à la date de sa demande.

II.-Les paramètres nécessaires à l'application du I sont ainsi définis :

1° Le taux de progression annuelle du traitement indiciaire de l'intéressé utilisé pour le calcul de ses cotisations est de 1,6 %.

2° La durée des services et bonifications admissibles en liquidation nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum défini à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable est de cent soixante-sept trimestres.

3° Le taux du coefficient de minoration applicable est de 1,25 % par trimestre.

4° Le coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux et conjugaux est égal à 10 %.

5° Le taux d'actualisation applicable est égal à 4 % si l'intéressé est âgé de 23 ans au plus à la date de la demande de prise en compte de périodes d'études. Ce taux est diminué de 0,05 point de pourcentage par année supplémentaire et est égal à 2,2 % si l'intéressé est âgé de 59 ans.

6° Les tables de mortalité utilisées sont les tables de génération pour les rentes viagères établies en 1993 par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

- Article 1 bis

I. - Le versement des cotisations dues est effectué en une seule fois s'il porte sur la prise en compte d'un seul trimestre. S'il porte sur plus d'un trimestre, le versement peut être effectué en plusieurs fois dans la limite de :

- a) Trois années à compter de la date du premier versement lorsque la demande porte sur deux à quatre trimestres ;
- b) Cinq années lorsque la demande porte sur cinq à huit trimestres ;
- c) Sept années lorsque la demande porte sur neuf à douze trimestres.

Dans le cas d'un versement échelonné des cotisations, le premier versement correspond à la cotisation due au titre d'un trimestre. Les versements suivants sont effectués mensuellement et font l'objet d'un précompte sur la rémunération de l'agent. Ces versements mensuels font l'objet d'un précompte au plus tard à la fin du troisième mois suivant le premier versement effectué. Ces précomptes sont d'un égal montant, à l'exception du dernier, effectué pour solde.

En cas d'échelonnement sur plus d'une année, le montant des versements dus à partir de la deuxième année est majoré conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

II. - Les versements mensuels sont suspendus et la durée d'échelonnement mentionnée au I est prorogée d'autant pendant la période au cours de laquelle l'assuré est placé dans l'une des situations suivantes :

- a) Congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, à compter de la date à laquelle l'intéressé ne perçoit plus l'intégralité de son traitement ;
- b) Congé de solidarité familiale ;
- c) Disponibilité ;
- d) Congé parental ;
- e) Congé de présence parentale ;
- f) Congé de proche aidant.

III. - Les versements cessent définitivement :

- a) Lorsque l'assuré se libère par anticipation des cotisations dues ;
- b) A compter de la prise d'effet de la pension complète de l'assuré ;
- c) A compter de la notification, prévue à l'article R. 722-1 du code de la consommation, de la recevabilité de la demande adressée à la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 721-1 de ce code ;
- d) Lorsque la suspension des versements prévue au II excède une durée de trois années.

En cas de cessation définitive du versement échelonné des cotisations, les durées d'études prises en compte pour la liquidation de la pension sont calculées au prorata des cotisations effectivement versées.

III. - Lorsque l'assuré est radié des cadres pour un autre motif que l'admission à la retraite ou lorsqu'il est dans une position ou situation statutaires incompatibles avec le précompte mentionné au I, il peut verser les cotisations directement auprès du régime concerné.

- Article 2

Le tarif de la cotisation mentionnée à l'article L. 9 bis est exprimé en proportion du traitement indiciaire brut annuel ou de la solde brute annuelle soumise à cotisation pour pension lors de la demande de rachat. La nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire ne sont pas prises en compte.

Lorsque l'assuré n'était pas redevable d'une cotisation pour pension lors de cette demande, le tarif est calculé sur le dernier traitement indiciaire brut annuel ou la dernière solde brute annuelle.

Le tarif est fixé comme suit :

1° Pour une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance :

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ans au moins	3,1%	30	4,7%	40	6,6%	50	8,5 %
21	3,2 %	31	4,9 %	41	6,8 %	51	8,6 %
22	3,4 %	32	5,1 %	42	7,0 %	52	8,8 %
23	3,5 %	33	5,3 %	43	7,2 %	53	8,9 %
24	3,7 %	34	5,5 %	44	7,4 %	54	9,1 %
25	3,8 %	35	5,7 %	45	7,6 %	55	9,3 %
26	4,0 %	36	5,8 %	46	7,7 %	56	9,4 %
27	4,2 %	37	6,0 %	47	7,9 %	57	9,6 %
28	4,4 %	38	6,2 %	48	8,1 %	58	9,7 %
29	4,5 %	39	6,4 %	49	8,3 %	59	9,8 %

2° Pour une prise en compte dans la durée d'assurance :

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ans au moins	6,4 %	30	9,9 %	40	13,9 %	50	17,8 %
21	6,7 %	31	10,3 %	41	14,3 %	51	18,1 %
22	7,1 %	32	10,7 %	42	14,7 %	52	18,5 %
23	7,4 %	33	11,1 %	43	15,1 %	53	18,8 %
24	7,7 %	34	11,5 %	44	15,5 %	54	19,1 %
25	8,1 %	35	11,9 %	45	15,9 %	55	19,5 %
26	8,4 %	36	12,3 %	46	16,3 %	56	19,8 %
27	8,8 %	37	12,7 %	47	16,6 %	57	20,1 %
28	9,2 %	38	13,1 %	48	17,0 %	58	20,4 %

29	9,5 %	39	13,5 %	49	17,4 %	59	20,6 %
----	-------	----	--------	----	--------	----	--------

3° Pour une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation :

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ans au moins	9,5 %	30	14,7 %	40	20,6 %	50	26,3 %
21	10,0 %	31	15,3 %	41	21,2 %	51	26,8 %
22	10,5 %	32	15,8 %	42	21,8 %	52	27,4 %
23	11,0 %	33	16,4 %	43	22,4 %	53	27,9 %
24	11,5 %	34	17,0 %	44	22,9 %	54	28,4 %
25	12,0 %	35	17,6 %	45	23,5 %	55	28,8 %
26	12,5 %	36	18,2 %	46	24,1 %	56	29,3 %
27	13,0 %	37	18,8 %	47	24,7 %	57	29,7 %
28	13,6 %	38	19,4 %	48	25,2 %	58	30,2 %
29	14,1 %	39	20,0 %	49	25,8 %	59	30,6 %

- Article 2 bis

I.-En application du sixième alinéa de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites et de l'article 12 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susvisé, le montant du versement à effectuer par l'assuré au titre de chaque trimestre pour la prise en compte des périodes mentionnées au premier alinéa de l'article 2, déterminé conformément aux 1°, 2° et 3° de ce même article, est abattu d'un montant forfaitaire lorsque la demande porte sur une période de formation initiale et qu'elle est présentée au plus tard le 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire du demandeur.

II.-Le montant forfaitaire prévu au I est égal à :

1° 440 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues au 1° de l'article 2 ;

2° 930 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues au 2° de l'article 2 ;

3° 1 380 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues au 3° de l'article 2.

III.-Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet de l'abattement forfaitaire prévu au I est limité à quatre. Ce seuil est réduit, le cas échéant, du nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations par l'assuré en application de l'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale.

IV.-Par dérogation aux quatre premiers alinéas du I de l'article 1 bis, l'assuré bénéficiant de l'abattement forfaitaire prévu au I peut opter pour un échelonnement du versement, d'un, trois ou cinq ans quel que soit le nombre de trimestres sur lequel porte la demande de versement.

- Article 3

Les paramètres définis à l'article 1er et le barème figurant à l'article 2 peuvent être révisés tous les cinq ans.

- Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables au 1er janvier 2004.

- Article 5

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE (Article Annexe)

Pour l'application de l'article 1er, la cotisation correspondant à la prise en compte d'une période d'études d'un trimestre est calculée comme suit :

1° La pension de référence P définie au 1° du I de l'article 1er est ainsi calculée :

$$P = 75\% \times T$$

où T est le traitement indiciaire intervenant dans le calcul de la pension P égal au traitement indiciaire de l'intéressé à la date de la demande, augmenté, pour chaque année séparant la date de la demande de la date des soixante ans de l'intéressé, du taux fixé à l'article 1er ;

2° Le montant du versement appelé cotisation p mentionné au premier alinéa est ainsi obtenu :

$$p = (P - P') \times E \times (1 + C)$$

où :

P' est l'un des montants définis aux trois alinéas suivants au choix de l'intéressé :

- pour une prise en compte d'un trimestre d'études permettant d'obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L. 13 sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L. 14, P' est obtenu à partir de P en minorant d'un trimestre la durée des services et bonifications admissibles en liquidation sans diminuer la durée d'assurance ;

- pour une prise en compte d'un trimestre d'études au titre du I ou du II de l'article L. 14, P' est obtenu à partir de P en minorant d'un trimestre la durée d'assurance définie dans cet article ;

- pour une prise en compte d'un trimestre d'études au titre de l'article L. 13, P' est obtenu à partir de P en minorant d'un trimestre la durée des services et bonifications admissibles en liquidation.

Pour le calcul de P', les durées d'assurance et le taux du coefficient de minoration mentionné à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite retenus sont fixés à l'article 1er.

C est le coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux fixé à l'article 1er. E est le terme actuariel défini comme la rente viagère mensuelle à terme échu pour un intéressé d'âge B et un différé égal à A-B déterminé selon la formule suivante :

$$E = \left[\sum_{k=0}^{57} \left(\frac{1}{(1+i)^k} \times \frac{L_{A+k}}{L_A} \right) - \frac{13}{24} \right] \times \left(\frac{1}{(1+i)^{A-B}} \times \frac{L_A}{L_B} \right)$$

où :

A est l'âge de soixante ans ;

B est l'âge atteint par l'intéressé à la date de la demande de prise en compte des périodes d'études, arrondi au nombre entier d'années inférieur ;

i est le taux d'actualisation, fonction de l'âge de l'intéressé à la date de la demande de prise en compte des périodes d'études, fixé à l'article 1er ;

Lx, pour x variant de B à 117, sont les coefficients viagers déterminés à partir des tables de mortalité mentionnées à l'article 1er.

3. Code de la sécurité sociale

Article L. 351-17 (version en vigueur au 1^{er} septembre 2023)

Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages prévus à l'article L. 124-1 du code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 124-6 du même code, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres.

Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment :

1^o L'âge jusqu'auquel l'assuré peut présenter une demande, qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans ;

2^o Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement.

Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations en application du présent article est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'article L. 351-14-1.

[NOTA : Conformément au B du XXX de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023]

Article L. 351-14-1 (version en vigueur au 1^{er} septembre 2023)

I.-Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1^o Les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement postbaccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur définies par arrêté interministériel, lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de [l'article L. 351-1](#), un nombre de trimestres inférieur à quatre ;

3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport et qui n'ont pas été prises en compte à un autre titre dans un régime de base ;

4° Les périodes pendant lesquelles l'assuré a été membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale mentionnée à l'article 72 de la Constitution dans laquelle s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les périodes pendant lesquelles l'assuré a été délégué de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale.

II.-Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au 1° du même I peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

III.-Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles mentionnées au 2° du même I, comprises entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1990 et au cours desquelles l'assuré a exercé une activité d'assistant maternel, peut être abaissé par décret, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

IV.-Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles mentionnées au 2° du même I au cours desquelles l'assuré était en situation d'apprentissage, au sens de [l'article L. 6211-1](#) du code du travail, dans le cadre d'un contrat conclu entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 peut être abaissé, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique, fixées par décret.

[NOTA : Conformément au B du XXX de l'article 10 et au IV de l'article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.
Se reporter aux dispositions du XXV de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023]

Article L. 161-23-1 (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018)

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1er janvier de chaque année, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25.

Article L. 161-25 (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016)

La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

ANNEXE n°2

Taux de majoration à appliquer aux sommes versées par l'agent dans le cadre du rachat :
indice des prix à la consommation, hors tabac, prévisionnel

Année	Indice des prix à la consommation (en %)
2025	1,8
2024	2,5
2023	4,3
2022	1,5
2021	0,6
2020	1
2019	1,3
2018	1
2017	0,8
2016	1
2015	0,9
2014	1,3
2013	1,8
2012	1,7
2011	1,5
2010	1,2
2009	1,5
2008	1,6
2007	1,8
2006	1,8

ANNEXE n°3

Taux de revalorisation à appliquer aux sommes à rembourser :
coefficient annuel de revalorisation prévu à l'article L. 161-25 du CSS

Les prestations sont revalorisées selon les modalités de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale (CSS) auquel renvoie l'article L. 161-23-1 du même code, c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Les revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations, servant de base au calcul des retraites, sont majorés par les coefficients ci-après :

Date d'effet	Coefficient de revalorisation des pensions
2025-01-01	1,022
2024-01-01	1,053
2023-01-01	1,008
2022-07-01	1,04
2022-01-01	1,011
2021-01-01	1,004
2020-01-01	1,003
2019-01-01	1,003
2017-10-01	1,008
2015-10-01	1,001
2013-04-01	1,013
2012-04-01	1,021
2011-04-01	1,021
2010-04-01	1,009
2009-04-01	1,01
2008-09-01	1,008
2008-01-01	1,011
2007-01-01	1,018
2006-01-01	1,018
2005-01-01	1,02
2004-01-01	1,017
2003-01-01	1,015

ANNEXE n°4

Exemples de calcul de remboursement de rachat d'années d'études supérieures

1^{er} cas : remboursement de la totalité du rachat ayant fait l'objet d'un paiement au comptant

Demande de remboursement formulée le 15/07/2024

Concerne un rachat de trimestres du 01/03/2020

Versement unique de M de : **10 000 €**

Paiement comptant

			<u>Coeff. de revalorisation</u>						
Montant du rachat en 2020	M	x			=		V1	10 000,00 €	
Revalorisation en 2021	V1	x		1,004	=		V2	10 040,00 €	
Revalo 1er semestre 2022	V2	x	1/2	x	1,011	=	5 075,22 €	V3	10 296,02 €
Revalo 2ème semestre 2022	V2	x	1/2	x	1,04	=	5 220,80 €		
Revalorisation en 2023	V3	x		1,008	=		V4	10 378,39 €	
Revalorisation en 2024	V4	x		1,053	=		V5	10 928,44 €	
								10 928,44 €	
								<u>Montant à rembourser</u>	

2^{ème} cas : remboursement de la totalité du rachat ayant fait l'objet d'un paiement échelonné

Paiement échelonné de 10 000 € sur 3 ans

Demande de remboursement formulée le 15/07/2024

Total payé revalorisé en 2022 : **10 081,83 €**

			<u>Coeff. de revalorisation</u>					
Montant revalorisé en 2022	M	x			=		V1	10 081,83 €
Revalorisation en 2023	V1	x		1,008	=		V2	10 162,48 €
Revalorisation en 2024	V2	x		1,053	=		V3	10 701,10 €
								10 701,10 €
								<u>Montant à rembourser</u>

